



Strasbourg, 15 mai 2009

**Public**  
**Greco RC-II (2007) 2F**  
**Addendum**

## **Deuxième Cycle d'Evaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur le Danemark**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 42<sup>ème</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 11-15 mai 2009)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur le Danemark lors de sa 22<sup>e</sup> Réunion Plénière (18 mars 2005). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2004) 6F), contenant 6 recommandations adressées au Danemark, a été rendu public le 8 avril 2005.
2. Le Danemark a remis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 2 octobre 2006. Sur la base de ce rapport et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (rapport RC) sur le Danemark lors de sa 32<sup>e</sup> Réunion Plénière (21 mars 2007) et l'a rendu public le 29 novembre 2007. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2007) 2F) conclut que les recommandations iv, v et vi ont été traitées de manière satisfaisante. La recommandation i n'a été que partiellement mise en œuvre et les recommandations ii et iii n'ont pas été mises en œuvre ; le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations lui ont été soumises le 4 novembre 2008.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations i, ii et iii à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### **Recommandation i.**

4. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des règles/lignes directrices explicites pour les cas où des fonctionnaires publics passent au secteur privé et d'envisager d'introduire des lignes directrices concernant les fonctionnaires qui exercent des activités privées, afin d'éviter des conflits d'intérêt.*
5. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de conformité, cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre. Ledit rapport faisait en effet état de certaines mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts (règles de confidentialité, dispositions relatives à la disqualification et conditions concernant les activités privées) et précisait que d'autres dispositions relatives au passage du secteur public au secteur privé seraient introduites dans un code de conduite des agents de la fonction publique.
6. Les autorités danoises indiquent que le code de conduite de la fonction publique a été adopté et publié en juin 2007 par l'autorité de l'emploi pour le compte de l'Etat. Ce code (à la disposition du GRECO) s'applique à l'ensemble des agents publics, y compris aux managers. Il décrit les règles en vigueur en matière de confidentialité, de disqualification et d'activités privées, contient des lignes directrices plus détaillées destinées à prévenir les conflits d'intérêts et précise la procédure à suivre pour signaler les infractions, etc. Les autorités rajoutent qu'elles n'ont pas rencontré de problèmes particuliers du fait du passage de fonctionnaires dans le secteur privé, qu'un employeur du secteur public peut toujours retirer des tâches particulières à un employé lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est susceptible de se présenter et que la règle de confidentialité s'applique aussi bien pendant qu'après un emploi dans le secteur public.
7. Le GRECO est parfaitement conscient que le passage d'agents du secteur public au secteur privé est encouragé au Danemark (comme dans beaucoup d'autres pays), car il contribue

notamment au développement des compétences et à l'amélioration de l'efficacité au travail. Il considère que ce passage peut, dans certaines situations, entraîner des conflits d'intérêts et nuire au secteur public. Le GRECO note que les règles en matière de confidentialité, de disqualification temporaire (interdisant à un agent public de participer temporairement à une procédure administrative pour des raisons de conflit d'intérêts) et d'activités privées, qui sont énoncées dans plusieurs textes législatifs/réglementaires tels que la Loi sur l'administration publique, la Loi sur la fonction publique et la Circulaire 74, ont également été intégrées sous une forme plus « accessible » au nouveau code de conduite de la fonction publique, ce qui constitue en soi un net progrès (également commenté sous la recommandation ii, ci-après). Le GRECO observe, par exemple, que le code de conduite précise que les règles de confidentialité s'appliquent pendant l'exercice de fonctions publiques et après cessation de telles fonctions. Toutefois, ces règles existaient déjà auparavant et leur intégration au code de conduite ne sert qu'à les présenter sous une forme plus compréhensible. Aucun nouvel élément de fond n'a été indiqué concernant la situation particulière où un agent quitte la fonction publique pour occuper un poste dans le secteur privé et que cela risque d'entraîner un conflit d'intérêts.

8. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ii.**

9. *Le GRECO avait recommandé d'adopter, dans les meilleurs délais, des lignes directrices déontologiques (Code de conduite) pour l'administration publique, actuellement en cours de préparation.*
10. Le GRECO rappelle que cette recommandation était précédemment considérée comme partiellement mise en œuvre, dans la mesure où le projet de code de conduite n'avait pas encore été adopté.
11. Les autorités danoises signalent que le code de conduite de la fonction publique a été adopté et publié en juin 2007. Il a été élaboré par l'autorité de l'emploi pour le compte de l'Etat, en coopération avec plusieurs ministères et diverses organisations d'agents et d'employeurs du secteur public. Une fois adopté, le code a été transmis à différentes entités du secteur public et a fait l'objet de plusieurs activités d'information afin de le faire connaître dans le secteur public. Parmi ces activités, on peut citer des réunions générales et thématiques pour les managers et les autres agents. Le code doit être remis à tout nouvel agent public. Il est accessible en ligne et peut être téléchargé à partir de différents sites Internet, dont la page d'accueil du site de l'autorité de l'emploi pour le compte de l'Etat ([www.perst.dk](http://www.perst.dk)). Un abrégé du code a également été créé en anglais afin d'être utilisé dans des présentations, réunions, etc. En outre, un programme de formation en ligne pour permettre de connaître le code de conduite est en cours de préparation par les autorités de l'emploi pour le compte de l'Etat ; ce programme de formation devrait être disponible à compter de l'été 2009.
12. Le GRECO se félicite de l'adoption du code de conduite de la fonction publique, qui marque une avancée importante. Ce code est un document complet (38 pages dans la version danoise), qui traite les aspects pratiques relatifs à des situations difficiles qui peuvent survenir dans l'administration publique. Il comprend différents chapitres, tels que : « Valeurs et principes fondamentaux », « Autorité pour donner des instructions », « Liberté d'expression », « Devoir de confidentialité », « Impartialité » et « Accepter des cadeaux ». Chaque chapitre donne une description des principes fondamentaux et des aspects constitutionnels/légaux, auxquels s'ajoutent des exemples pratiques sur la procédure à suivre dans certaines situations et une

synthèse des lignes directrices à appliquer par les agents publics. Le GRECO considère que ce code est un bon instrument pour former les agents publics. Il note avec satisfaction que des réunions d'information ont eu lieu après distribution du code à l'ensemble des services de l'administration publique. Le GRECO est satisfait que les autorités aient le projet d'organiser régulièrement des actions de formation continue sur le contenu de ce code et de les adapter continuellement aux nouveaux développements au sein de l'administration publique.

13. LE GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

**Recommandation iii.**

14. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les fonctionnaires soient informés sur la possibilité de signaler les suspicions d'infractions de corruption commises au sein de l'administration publique aux autorités compétentes chargées de l'application de la loi, même sans en informer au préalable leur supérieur, et d'assurer que les fonctionnaires qui signalent les suspicions en toute bonne foi soient protégés d'une façon adéquate.*
15. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme n'étant pas mise en œuvre dans le rapport de conformité, dans la mesure où aucune mesure concrète n'avait été prise afin d'informer les agents publics de la possibilité de signaler les suspicions d'infractions de corruption commises au sein de l'administration publique et afin de protéger de toutes représailles les agents signalant ce type d'infraction.
16. Les autorités danoises signalent que le code de conduite de la fonction publique contient des lignes directrices sur la procédure à suivre en cas de suspicion d'infractions de corruption (Chapitre 6. « Accepter des cadeaux, etc. », version danoise, page 25). Le code indique ainsi que si un agent a connaissance d'actes de corruption au sein de l'administration publique ou a de bonnes raisons de soupçonner de tels actes, sa direction doit en être immédiatement informée et prendre les mesures qui s'imposent dans une telle situation. Il est précisé que l'agent a également la possibilité de contacter la police ou les autorités de contrôle ou de surveillance compétentes. Le code de conduite énonce en outre le droit des agents publics de communiquer des informations à des tiers extérieurs en cas d'actes administratifs illicites ou d'autres actes répréhensibles commis dans le secteur public (Chapitre 9. « Possibilités de réagir pour les agents », version danoise, pages 37-38). Ces tiers incluent, par exemple, les médias, les autorités de surveillance et le médiateur parlementaire. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le code de conduite indique que la communication licite d'informations ne peut entraîner des représailles de la part de la direction (Chapitre 9. « Possibilités de réagir pour les agents », version danoise, page 37).
17. Le GRECO note les informations fournies et se félicite que le nouveau code de conduite de la fonction publique précise qu'un agent public – qui est tenu de signaler tous soupçons d'actes de corruption à sa hiérarchie – a également le droit de faire part de tels soupçons à des tiers extérieurs, tels que la police, le médiateur parlementaire et les médias. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation (« protection des personnes signalant des infractions »), le code de conduite réaffirme le principe en vertu duquel la communication licite de soupçons d'actes de corruption (communication de bonne foi, par ex.) ne peut entraîner de représailles de la part de la direction à l'encontre de l'agent qui signale ses soupçons. Les mesures de sensibilisation prises par les autorités concernant le code de conduite seraient destinées à informer les agents de ces principes. Comme indiqué ci-dessus s'agissant de la recommandation

ii, il conviendrait d'élaborer régulièrement des programmes de formation portant sur le contenu du code.

18. LE GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

### **III. CONCLUSIONS**

19. Outre les conclusions figurant dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur le Danemark et au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations ii et iii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante. La recommandation i reste partiellement mise en œuvre.
20. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO conclut que sur les 6 recommandations adressées au Danemark, 5 ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante jusqu'ici. Dans la mesure où la recommandation i reste partiellement mise en œuvre, le GRECO exhorte les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'établir des règles ou des lignes directrices visant à prévenir certaines situations donnant lieu à des conflits d'intérêts, où des agents publics ou des fonctionnaires passent du secteur public au secteur privé. Des lignes directrices en la matière s'avèrent particulièrement importantes dans des pays tels que le Danemark, où le passage du secteur public au secteur privé est encouragé.
21. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité clôt la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Evaluation concernant le Danemark. Les autorités danoises peuvent toutefois, si elles le souhaitent, informer le GRECO de tous développements s'agissant de la pleine mise en œuvre de la recommandation i.
22. Le GRECO invite les autorités du Danemark à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de cet Addendum, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.